



N° d'ordre

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2018 /</b>
Date du prononcé <b>26 juin 2018</b>
Numéro du rôle <b>2016/AN/54</b>
En cause de :  <b>INASTI C/ P. Jean-Claude</b>

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Sixième Chambre - Namur

## Arrêt

Droit judiciaire – appel - recevabilité – qualité – exigence d'un lien d'instance au premier degré – appel incident – recevabilité - exigence d'être l'objet d'un appel ; C. judiciaire, art. 1051 et 1054

Sécurité sociale – travailleurs indépendants – statut social – assimilation d'une période d'incapacité de travail à une période d'activité – conditions – absence d'exercice ou de reprise d'une activité – notion – mandataire de société – présomption d'exercice d'une activité professionnelle indépendante ; AR 22/12/1967, art. 28, § 3 ;

**EN CAUSE :**

**L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (en abrégé INASTI)**,  
dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, rue Godefroid, 35

partie appelante représentée par Maître Serge SAEYS, avocat à 1300 WAVRE, Courte rue du Béguinage 6

**CONTRE :**

**Monsieur Jean-Claude P.**, domicilié à

partie intimée représentée Maître Daniel DE LAVELEYE Daniel, avocat à 4020 LIEGE, Quai de la Dérivation, 48/1

**Le SERVICE FEDERAL DES PENSIONS**, dont les bureaux sont établis à 1060 SAINT-GILLES,  
Tour du Midi,

partie intimée représentée par Maître Marie-Flore HEINTZ, avocat à 5002 SAINT-SERVAIS,  
rue de Gembloux 170

**L'Union Nationale des Mutualités Socialistes (UNMS)**, dont les bureaux sont établis à 1000  
BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38,

partie intimée représentée par Maître Julie BASTIEN, substituant Maître Alice LECOMTE,  
avocat à 5101 ERPENT rue des Aubépines, 108 Bte 2,

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats,  
notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 19 février 2016 par le tribunal du travail de Namur, 4<sup>ème</sup> chambre (R.G. 14/1667-/2852-/2879-15/14); ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 11 mars 2016 au greffe de la Cour et notifiée le 14 mars 2016 aux parties intimées en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 26 mai 2016 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la partie intimée Jean-Claude P. reçues au greffe le 26 juillet 2016 et celles de la partie intimée UNMS reçues au greffe le 26 septembre 2016 ;
- les conclusions principales de la partie intimée Service Fédéral des Pensions déposées le 4 octobre 2016 et celles de la partie appelante reçues le 26 janvier 2017 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée Jean-Claude P. déposées le 24 février 2017 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée UNMS reçu au greffe de la Cour le 23 mars 2017 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant l'examen de la cause à l'audience publique du 21 novembre 2017 ;
- les avis rectificatif remettant l'examen de la cause au 16 janvier 2018 ;
- les conclusions de la partie intimée UNMS reçues par e-deposit le 13 décembre 2017 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée Service fédéral des Pensions reçues le 27 décembre 2017 ;
- le dossier de la partie appelante déposé à l'audience publique du 16 janvier 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée Jean-Claude P. reçu au greffe le 23 janvier 2018 ;
- les conclusions en réplique à l'avis du Ministère public de la partie intimée Jean-Claude P., reçues au greffe le 20 mars 2018 ;

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens, lors de l'audience publique du 16 janvier 2018.

Monsieur Jérôme DEUMER, substitut général délégué près la cour du travail de Liège a déposé son avis écrit en date du 20 février 2018. La partie intimée Jean-Claude P. a répliqué à cet avis le 20 mars 2018. La cause a été prise en délibéré à l'expiration du délai de réplique.

## I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La première décision administrative qui ouvre le litige a été adoptée par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ci-après l'INASTI, le 29 avril 2014. Il a refusé à monsieur P., ci-après monsieur P., le bénéfice de l'assimilation de son incapacité de travail à une période d'activité comme travailleur indépendant, ce à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Cette décision était motivée par la reprise d'une activité professionnelle de travailleur indépendant le 1<sup>er</sup> juin 2011 en devenant gérant des sociétés Alumetal et Perimmo.

Monsieur P. a contesté cette décision et sollicité son annulation, c'est-à-dire l'octroi du bénéfice de l'assimilation refusée.

2.

La deuxième décision litigieuse a été adoptée le 5 septembre 2014 par l'Office national des pensions, aux droits duquel est venu le Service fédéral des pensions – ci-après le SFP.

Cette décision, qui se fondait sur celle du 29 avril 2014 de l'INASTI, réclamait à monsieur P. le remboursement de montants de pension perçus indûment, à savoir 760,83 euros.

Monsieur P. a contesté cette décision, considérant que la décision de l'INASTI sur laquelle elle se fondait devait être annulée.

3.

Les dernières décisions attaquées ont été adoptées par l'Union nationale des mutualités socialistes, ci-après l'UNMS, les 9 et 11 septembre 2014. Se fondant également sur la décision de l'INASTI du 29 avril 2014, l'UNMS a notifié à monsieur P. un indu en matière de soins de santé et d'indemnités. Les sommes envisagées étaient de 42.634,09 euros en matière d'indemnités et de 2.357 euros en matière de soins de santé.

Monsieur P. a également demandé l'annulation de cette décision.

4.

La quatrième procédure a été initiée par l'UNMS par une requête du 5 février 2015. Elle a demandé la condamnation de monsieur P. à lui rembourser la somme de 44.452,31 euros de soins de santé et d'indemnités perçus indûment.

5.

Par un jugement du 19 février 2016, le tribunal du travail a joint les demandes et les a déclarées recevables. Il a dit fondées toutes les demandes de monsieur P. et annulé les trois décisions qu'il attaquait. Le tribunal a dit non fondée la demande de l'UNMS. Il a enfin

condamné l'INASTI aux dépens de monsieur P., liquidés à 120,25 euros d'indemnité de procédure.

Il s'agit du jugement attaqué.

6.

Par son appel, formé par une requête du 11 mars 2016, l'INASTI sollicite que la demande de monsieur P. à son encontre soit déclarée non fondée et que sa décision du 29 avril 2014 soit confirmée.

L'UNMS a formé un appel, qu'elle qualifie d'incident, par voie de conclusions du 26 septembre 2016. Elle sollicite que la demande de monsieur P. à son égard soit déclarée non fondée et que monsieur P. soit condamné à lui rembourser un indu de 44.452,31 euros.

Le SFP a formé un appel, également qualifié d'incident, par voie de conclusions du 4 octobre 2016, visant à voir confirmer sa décision du 5 septembre 2014.

Monsieur P. demande pour sa part la confirmation intégrale du jugement et les dépens.

## II LES FAITS

7.

Monsieur P. a été affilié au statut social des travailleurs indépendants. A partir du 1<sup>er</sup> avril 2010, il a été en incapacité de travail.

8.

En avril 2010, monsieur P. a demandé l'assimilation de son incapacité de travail à une période d'activité. A l'appui de sa demande, il a démontré sa démission du mandat d'administrateur-délégué qu'il exerçait au sein de la s.a. Eurométal industries. Il est cependant resté gérant de la sprl Perimmo, devenue en août 2011 Perimmo technics, et administrateur de la s.a. Eurométal.

Par une décision de l'INASTI du 6 octobre 2010, monsieur P. a bénéficié de l'assimilation de son incapacité de travail à une période d'activité à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010.

9.

A partir du 1<sup>er</sup> juin 2011, monsieur P. est devenu gérant de la sprl Alumétal.

10.

Au début de l'année 2014, l'INASTI a entamé une enquête sur les activités maintenues par monsieur P.

Le 29 avril 2014, l'INASTI a pris la première décision attaquée.

En septembre 2014, le SFP et l'UNMS ont adopté les autres décisions litigieuses.

### III LA POSITION DES PARTIES

#### *La position de l'INASTI*

11.

L'INASTI rappelle les antécédents du litige et avoir découvert, au début de l'année 2014, que monsieur P. continuait de percevoir des revenus de travailleur indépendant émanant de sociétés dont il était le gérant. C'est dans ce cadre que l'INASTI a pris la décision qui ouvre le litige de supprimer le bénéfice de l'assimilation.

12.

L'INASTI rappelle les conditions pour pouvoir bénéficier de l'assimilation. Elle est en particulier impossible en cas d'exercice ou de reprise d'une activité professionnelle.

Il rappelle également que l'exercice d'un mandat dans une société commerciale est présumé être une telle activité professionnelle. Il en va ainsi dès qu'il est exercé dans un but de lucre, même s'il ne produit pas de revenus. La preuve contraire requiert que soit démontrée la gratuité du mandat, en fait comme en droit.

En l'espèce, l'INASTI relève que monsieur P. était mandataire, et associé unique, de la sprl Perimmo dont il a perçu des revenus. Il exerçait ce mandat puisqu'il signait les procès-verbaux des divers actes sociétaires.

De même, il était le gérant de la sprl Alumetal, sans que rien n'indique que ce mandat était gratuit. Cette société était active, de sorte que ce mandat de gérant est bien censé avoir été exercé.

L'INASTI relève encore que monsieur P. est redevenu, en juillet 2014, administrateur-délégué de la s.a. Eurométal industries. Aucune gratuité de ce mandat n'était prévue.

Par conséquent, c'est bien à juste titre que l'INASTI a pris sa décision de refuser le bénéfice de l'assimilation à monsieur P.

La position de l'UNMS

13.

L'UNMS estime que son appel incident est recevable. Elle est en effet qualifiée d'intimée par l'INASTI dans l'appel de ce dernier et est concernée par le litige entre l'INASTI et monsieur P. Subsidiativement, elle demande que l'arrêt à intervenir lui soit déclaré commun et opposable.

14.

Quant au fond, l'UNMS maintient le point de vue exprimé précédemment par ses décisions. Compte tenu de l'annulation de la période d'assimilation décidée par l'INASTI, monsieur P. ne pouvait prétendre aux soins de santé et indemnités qui lui ont été versés par l'UNMS. S'agissant des indemnités, elles sont d'autant moins justifiées que monsieur P. avait repris une activité sans l'accord du médecin-conseil de l'UNMS.

La position du SFP

15.

Le SFP indique s'en référer à justice quant à la recevabilité de son appel. A tout le moins, l'arrêt à intervenir devrait lui être déclaré commun.

Quant au fond, si la décision de l'INASTI devait être confirmée, le SFP considère qu'il devrait alors en aller de même de sa propre décision du 5 septembre 2014, qui exécutait la première.

La position de monsieur P.

16.

Monsieur P. rappelle les faits. Il indique avoir été victime d'un grave accident en 2009 qui l'a rendu totalement incapable de travailler. Il n'a par conséquent jamais repris le travail. C'est dans ce cadre qu'il a sollicité l'assimilation de son incapacité de travail à une période d'activité et a démissionné de son mandat rémunéré exercé auprès de la s.a. Eurométal industries. Les autres mandats dont il était encore titulaire étaient exercés à titre gratuit.

17.

Monsieur P. conteste en premier lieu la validité de la décision de l'INASTI en raison de son manque de motivation formelle, contraire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991. En particulier, cette décision n'indiquerait pas en quoi consiste l'activité qu'aurait exercée monsieur P. et sur laquelle elle se fonde.

De manière subsidiaire, monsieur P. conteste l'exercice effectif d'une activité d'indépendant qui l'aurait privé du bénéfice de l'assimilation. Si une telle activité est présumée par

l'exercice de mandats sociaux, cette présomption est cependant renversée. Monsieur P. fait valoir qu'il est en incapacité de travail complète depuis son accident d'août 2009. Il indique que ses mandats au sein de Perimmo et Alumétal étaient exercés à titre gratuit, sans qu'il n'exerce la gestion journalière de ces sociétés. Il en va de même au sein de la s.a. Eurométal industries, où il n'a été renommé qu'en 2014. Monsieur P. insiste sur le fait qu'il n'a jamais perçu de rémunération de ces sociétés.

Partant, les appels de l'INASTI, du SFP et de l'UNMS seraient tous trois non fondés.

### III LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

#### La recevabilité des appels

18.

Le jugement attaqué a été prononcé le 19 février 2016 et notifié, conformément à l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire, par des plis du 24 février 2016 remis aux parties le 25 février 2016.

L'appel principal de l'INASTI, formé par une requête du 11 mars 2016, l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire. Toutes les autres conditions de recevabilité de cet appel sont remplies.

19.

L'appel de l'INASTI dirigé contre monsieur P. est recevable.

20.

La cour considère par ailleurs que l'INASTI ne dirige son appel que contre monsieur P., pas à l'égard de l'UNMS et du SFP (même si la requête d'appel les qualifie d'intimés). La requête d'appel est en effet dirigée contre le seul monsieur P. et « en présence » des deux autres parties.

A supposer même que l'appel de l'INASTI ait été dirigé contre l'UNMS et le SFP, il serait irrecevable à leur égard, faute de qualité dans le chef de ces « intimés ». Sauf l'hypothèse du litige indivisible, qui n'est pas celle de l'espèce, un « lien d'instance » ou « lien de droit » au premier degré est nécessaire entre deux parties présentes en première instance pour que l'une d'elles puisse intimer l'autre<sup>1</sup>. Or, il n'existait entre l'INASTI, d'une part, et l'UNMS et le SFP, d'autre part, aucun lien d'instance au premier degré : ces parties ne formaient pas de demande l'une à l'égard des autres, ou réciproquement, elles n'avaient pas été adversaires

---

<sup>1</sup> aussi A. Decroes, « Recevabilité de l'appel : qualité et intérêt », note sous Cass. 24 avril 2003, *R.C.J.B.*, 2004/3, p. 372 et les références citées.

mais avaient au contraire des intérêts identiques et elles n'avaient donc pas conclu l'une contre les autres<sup>2</sup>.

21.

L'appel incident envisagé par l'article 1054 du Code judiciaire, et qui selon cette disposition (dans sa version applicable aux faits) peut être introduit à tout moment, ne peut être formé que par une partie intimée. Est une partie intimée au sens de ce texte celle contre laquelle est dirigé un appel principal ou incident - ce qui implique qu'une partie appelante a formulé devant le juge d'appel une prétention, autre qu'une demande en déclaration d'arrêt commun, qui est de nature à porter atteinte à ses intérêts<sup>3</sup>.

En l'espèce, n'étant pas intimés par l'appel principal de l'INASTI, ni par aucun autre appel, le SFP et l'UNMS ne pouvaient former des appels incidents au sens de l'article 1054 du Code judiciaire.

22.

Leurs appels respectifs sont donc introduits à titre principal.

Formés par des conclusions des 26 septembre 2016 (pour l'UNMS) et 4 octobre 2016 (pour le SFP), ces deux appels formés à titre principal l'ont été hors du délai prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Ces deux appels sont par conséquent irrecevables. Il en résulte que le jugement est définitif en ce qu'il a statué sur les demandes de monsieur P. à l'égard du SFP et de l'UNMS, ainsi que sur la demande de cette dernière à l'encontre de monsieur P.

23.

Pour autant que de besoin, la cour donne acte à l'UNMS et au SFP que le présent arrêt leur est commun et opposable (ce qui n'est guère contestable puisque ces deux parties ont été mises à la cause en appel par l'INASTI et y ont conclu et comparu).

### Le fondement de l'appel

24.

Selon l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi doivent faire l'objet d'une motivation formelle. L'acte administratif est quant à lui défini au même article 1<sup>er</sup> comme l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une

---

<sup>2</sup> Voy. G. de Leval, « Les voies de recours ordinaires » in G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire*, tome 2 Manuel de procédure civile, Bruxelles, Larcier, 2015, coll. de la Faculté de droit de Liège, p. 775 et les nombreuses références citées ; voy. aussi A. Decroes, *op. cit.*, p. 373.

<sup>3</sup> Cass., 6 novembre 2009, *Pas.*, p. 2527 et concl. av. gén. Henkès ;

autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative.

En vertu de l'article 3 de la même loi, la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate, c'est-à-dire claire et précise<sup>4</sup>. On entend encore par motivation adéquate toute motivation qui fonde raisonnablement l'acte administratif<sup>5</sup>. La motivation est adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 lorsqu'elle permet au destinataire de connaître les motifs de la décision le concernant<sup>6</sup>. L'adéquation dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment de la connaissance effective préalable que le destinataire a des éléments du dossier. La motivation peut s'entendre de manière plus restreinte pour les actes qui procèdent d'une compétence liée, pour lesquels l'administration peut se borner à indiquer les éléments de fait et les articles de loi sur la base desquels elle était tenue de prendre une décision<sup>7</sup>, que lorsqu'elle exerce une compétence discrétionnaire et donc un pouvoir entier d'appréciation<sup>8</sup>.

L'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'impose pas à l'auteur de l'acte de répondre aux arguments développés par l'administré contre la décision à laquelle il s'oppose<sup>9</sup>.

La motivation doit en principe se trouver dans l'acte administratif lui-même, mais peut aussi ressortir d'autres documents auxquels il est fait référence dans l'acte et dont l'intéressé a été préalablement informé<sup>10</sup>.

L'article 4 énonce par ailleurs une série d'exceptions à l'obligation de motivation (liées à la sécurité extérieure de l'Etat, à l'ordre public, au respect de la vie privée ou du secret professionnel). Il n'est pas contesté qu'elles ne peuvent pas s'appliquer en l'espèce.

25.

En l'espèce, la décision de l'INASTI du 29 avril 2014 est parfaitement explicite quant à son objet et à sa portée : il y est précisé qu'il est revenu sur la précédente décision de l'INASTI du 6 octobre 2010 et que la période d'incapacité de travail ayant pris cours le 1<sup>er</sup> avril 2010 n'est plus assimilée à une période d'activité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

---

<sup>4</sup> P. Lewalle et L. Donnay, *Contentieux administratif*, 3<sup>ème</sup> éd., Ed. de la faculté de droit de Liège, n° 182

<sup>5</sup> Cass., 3 février 2000, *Bull.*, n° 89 ; Cass., 11 septembre 2003, C.01.0114.N, *juridat* ; Cass., 10 janvier 2013, F.12.0060.F, *juridat*.

<sup>6</sup> Cass., 2 février 2017, n° C.2015.0310.F

<sup>7</sup> Cass., 14 avril 2003, *Pas.*, n° 251.

<sup>8</sup> P. Lewalle et L. Donnay, *op. cit.*, n° 182 et les références citées ; M. Leroy, *Contentieux administratif*, Anthemis, 2011, 5<sup>ème</sup> éd., p. 412.

<sup>9</sup> Cass., 13 octobre 2010, P.10.1514.F, *juridat*.

<sup>10</sup> Cass., 29 mai 2008, C.07.0193.N, *juridat*.

Les motifs de droit de cette décision y sont également mentionnés par le renvoi fait, de manière précise, à l'article 28 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et, de manière plus générale, à l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et au chapitre Ier, section 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 déjà cité.

Enfin, les considérations de fait qui justifient cette décision sont également avancées : l'INASTI indique se fonder sur la reprise d'une activité professionnelle de travailleur indépendant le 1<sup>er</sup> juin 2011, mentionnant encore que cette activité consiste dans l'exercice des mandats de gérants de deux sprl (Alumétal et Perimmo), dont elle précise les dates de prise de cours. L'activité envisagée est ainsi décrite de manière explicite et précise.

26.

Eu égard à ce qui précède, il doit être considéré que la décision en cause fait l'objet d'une motivation formelle conforme aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Le caractère (éventuellement) erroné des considérations de droit et de fait de cette décision, à le supposer acquis (ce qui n'est pas le cas comme dit ci-après) reste sans incidence sur leur existence en tant que motivation formelle : des motifs adéquats mais erronés ne constituent pas un défaut de motivation<sup>11</sup>.

La demande de monsieur P. de voir annuler cette décision pour violation de cette loi ne peut donc être suivie.

27.

Selon l'article 28, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, sauf les exceptions que ce texte prévoit et qui ne sont pas applicables à l'espèce, aucune période d'incapacité de travail ne peut être assimilée à une période d'activité si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle ; De même une période assimilée prend fin si l'intéressé reprend une activité professionnelle.

L'activité professionnelle au sens de cette disposition a le même sens que l'activité au sens de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Les présomptions d'exercice d'une activité professionnelle établies dans le cadre de ce dernier texte, et notamment celles déduites de l'exercice d'un mandat dans une société commerciale, valent également pour l'application de l'article 28, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Voy. dans le cadre de l'article 149 de la Constitution, le Rapport de la Cour de cassation, 2008, p. 220 et les références citées.

<sup>12</sup> Voy. Cass., 21 mars 1983, *Pas.*, p. 789 ; Cass. 24 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p.504 ; C. trav. Bruxelles, 7 septembre 2011, R.G. : 2009/AB/52793, *juridat* ; C. trav. Bruxelles 11 septembre 2009, RG n° 43.178 ; C. trav.

28.

Selon l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 38 précité, on entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut. Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

29.

L'alinéa 4 du même texte, dans sa version applicable au moment des faits de la cause, prévoyait que, sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3 – qui n'est pas applicable à l'espèce, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents étaient présumées, de manière irréfragable, exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant. Cette règle n'était pas seulement une présomption d'exercice d'une activité indépendante, elle présumait également que le lieu d'exercice de cette activité était la Belgique<sup>13</sup>.

Selon la Cour constitutionnelle, les exigences d'égalité et de non-discrimination imposaient que cette présomption soit susceptible de preuve contraire, sauf pour les mandataires qui gèrent une société belge de l'étranger<sup>14</sup>. La cour a justifié cette exception, c'est-à-dire le maintien de la règle, par la considération que « son caractère irréfragable a pu être jugé nécessaire, pour garantir, comme l'indique le rapport au Roi précité, l'assujettissement au statut social des indépendants de mandataires qui gèrent de l'étranger des sociétés ayant leur siège en Belgique, l'autorité ne disposant pas, vis-à-vis de ces personnes, des renseignements et des pouvoirs dont elle dispose vis-à-vis de celles qui gèrent en Belgique de telles sociétés ».

Le droit européen et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne rendaient également la présomption réfragable pour les activités de gestion d'une société soumise à l'impôt d'un Etat membre exercées à partir d'un autre Etat membre<sup>15</sup>.

---

Bruxelles, 8 janvier 2010, RG n° 2007/AB/49.796 ; C. trav. Mons, 29 juin 1994, R.G. : 10783, juridat ; C. trav. Liège, 14 octobre 1980, R.G. : 79/6962, juridat.

<sup>13</sup> J. Clesse, « Le statut social du dirigeant d'entreprise » in *Dirigeant d'entreprise : un statut complexe aux multiples visages*, Bruylant, 2000, p. 182 ; S. Gilson et J.F. Neven, « L'assujettissement des associés et mandataires de sociétés commerciales » in *Assujettissement personnel à la sécurité sociale belge et recouvrement des cotisations : questions spéciales*, Kluwer, 2008, p. 139.

<sup>14</sup> C. Const., 3 novembre 2004, n° 176/2004.

<sup>15</sup> C.J.U.E., 27 septembre 2012, C-137/11, Partena / Les tartes de Chaumont-Gistoux.

30.

Le renversement de cette présomption, lorsqu'il est permis, impose d'établir l'absence d'exercice d'une activité indépendante en Belgique - c'est-à-dire soit l'absence d'activité habituelle, soit l'absence de but de lucre, soit l'exercice de l'activité dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut ou encore son exercice ailleurs qu'en Belgique<sup>16</sup>.

La démonstration de l'absence de but de lucre requiert que le mandat soit gratuit en vertu des statuts ou d'une décision de l'organe compétent qui interdisent qu'il soit rémunéré – la seule absence de décision quant au caractère rémunéré étant insuffisante<sup>17</sup>, mais aussi qu'il le soit en fait.

Par ailleurs, l'exercice d'un mandat au sein d'une société commerciale est en règle une activité régulière et habituelle, l'administrateur ou le gérant étant tenu d'exercer un contrôle actif et constant sur la société. Par conséquent, il est traditionnellement jugé que seuls les mandats dans des sociétés dépourvues d'activité, ou dormantes, échappent à la qualification d'activité habituelle et régulière.

31.

L'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, dans sa version en vigueur au moment des faits, comportait une autre présomption ayant un objet similaire.

Selon ce texte, pour l'application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 et sans préjudice de l'article 5bis de ce même arrêté, l'exercice d'un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est, de manière irréfragable, présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

Pour des motifs similaires à ceux retenus en ce qui concerne l'article 3 de l'arrêté royal du 27 juillet 1967, cette présomption pouvait également être renversée.

32.

Depuis le mois de juin 2014, le caractère réfragable des présomptions d'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant et de son exercice en Belgique est explicitement consacré par l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 précité.

De même, l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 autorise désormais à prouver la gratuité du mandat par une disposition statutaire ou, à défaut, par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires.

---

<sup>16</sup> Voy. C. trav. Bruxelles, 10 octobre 2014, R.G. : 2013/AB/1056.

<sup>17</sup> Cass., 2 juin 1980, Pas., p. 1211.

33.

En l'espèce, il ressort des pièces déposées par l'INASTI (pièces B3 de son dossier), et n'est pas contesté, que pour la période litigieuse, qui débute le 1<sup>er</sup> juillet 2011, monsieur P. était gérant des sprl Perimmo (depuis 1991) et sprl Alumétal (depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011). Pour ce qui concerne la s.a. Eurométal, monsieur P. avait démissionné de son mandat d'administrateur-délégué avec effet au 31 mars 2010. Il en restait toutefois administrateur (cfr sa désignation comme administrateur à la fondation et le procès-verbal du conseil d'administration du 30 septembre 2010, tous deux en pièces B4 du dossier de l'INASTI).

34.

Mandataire de trois sociétés assujetties à l'impôt belge des sociétés, monsieur P. était par conséquent présumé, même au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2011, exercer en Belgique une activité professionnelle de travailleur indépendant.

Il lui appartient donc de renverser cette présomption comme dit ci-dessus (point 30 du présent arrêt), à l'égard des trois sociétés en cause.

35.

Monsieur P. n'invoque pas avoir exercé ces activités, dont l'existence est ainsi présumée, en vertu d'un contrat de travail ou d'un statut, ni ailleurs qu'en Belgique.

36.

En ce qui concerne la sprl Perimmo, ses statuts prévoient que le mandat de gérant confié à monsieur P. serait exercé à titre gratuit. La gratuité de droit est ainsi démontrée. Par contre, dès lors que les avertissements-extraits de rôle de monsieur P. démontrent la perception de revenus de dirigeant d'entreprise pour tout ou partie de la période en litige et qu'il n'est pas établi que ces rémunérations proviendraient exclusivement d'autres sociétés, la gratuité de fait de ce mandat n'est pas certaine.

S'agissant par ailleurs de l'absence d'activité effective, la cour relève qu'elle n'est pas démontrée dans le chef de la société : les relevés d'opérations TVA déposés par l'INASTI pour plusieurs années (pièce B5 de son dossier) montrent au contraire une certaine activité de cette société et monsieur P. n'avance pas d'élément contraire. L'absence d'activité effective n'est pas non plus acquise dans le chef de monsieur P. : il ne démontre pas que l'activité de gérance n'était pas exercée (des déclarations TVA étaient déposées) ou ne l'était pas par lui et cette assertion serait d'autant moins crédible qu'il était le seul gérant de cette société et que cette société, qui n'était pas purement dormante, impliquait nécessairement, une activité de gestion et de contrôle, habituelle et régulière, de son gérant unique.

Partant, monsieur P. ne renverse pas la présomption d'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant en qualité de mandataire de la sprl Perimmo.

37.

En ce qui concerne la sprl Alumétal, les statuts ne prévoient la gratuité du mandat de gérant que sauf décision contraire de l'assemblée générale. Il n'est cependant déposé aucune délibération de l'assemblée générale, compétente sur ce point en vertu desdits statuts, qui permettrait de vérifier qu'il n'a pas été dérogé à cette gratuité de principe. La gratuité de droit de ce mandat n'est donc pas établie – ce qui rend sans pertinence la question de son éventuelle gratuité de fait (laquelle n'est du reste pas non plus démontrée pour les mêmes motifs que ceux retenus pour la sprl Perimmo).

Pour ce qui concerne l'absence d'activité effective, tant pour ce qui concerne la société que monsieur P., elle n'est pas non plus démontrée. Au contraire, il peut être envisagé raisonnablement que si monsieur P. a repris la gérance en remplacement de monsieur C. en juin 2011, devenant ainsi seul gérant, c'est en vue de l'exercer de manière effective. A tout le moins, monsieur P. n'avance aucun élément précis et concret accréditant une telle absence d'activité, ni dans son chef ni dans celui de la société elle-même.

Par conséquent, monsieur P. ne renverse pas la présomption d'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant en qualité de mandataire de la sprl Alumétal.

38.

S'agissant de la s.a. Eurométal, les statuts prévoient la gratuité des mandats d'administrateur, sauf décision ultérieure contraire de l'assemblée générale. L'absence d'une telle décision n'est pas établie. Partant, la gratuité de droit du mandat d'administrateur de monsieur P. n'est pas prouvée. De surcroît, sa gratuité de fait ne l'est pas davantage pour les même motifs que ceux retenus pour les sprl Perimmo et Alumétal.

Aucun élément précis n'est avancé quant à l'activité effective de cette société et de monsieur P. en sa qualité d'administrateur (puis à nouveau d'administrateur délégué à partir de juillet 2014). Faute de tout élément probant, il ne peut donc être retenu une absence d'activité de monsieur P. dans ce cadre.

Il en découle que monsieur P. ne renverse pas non plus la présomption d'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant en qualité de mandataire de la sprl Alumétal.

39.

Enfin, la cour considère que la situation médicale de monsieur P., qui est largement documentée, ne permet pas de considérer qu'il n'aurait exercé, étant dans l'incapacité de le faire, aucune activité professionnelle indépendante pour la période débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

D'une part, parce que certaines des difficultés médicales avancées par monsieur P., notamment son accident vasculaire de 2014, sont largement postérieures à la période envisagée.

D'autre part, parce que ces problèmes médicaux, s'ils avaient été totalement incompatibles avec ses mandats sociétaires, auraient dû l'amener à les abandonner (à plus forte raison lorsqu'il les exerçait seul), ce qui n'a pas été le cas. Au contraire, monsieur P. a plutôt pris ou repris davantage de mandats qu'il n'en avait puisqu'il est devenu gérant de Alumétal en juin 2011 et est redevenu administrateur-délégué de Eurométal en 2014.

40.

Il résulte de tout ce qui précède que monsieur P. a bien continué à exercer, après le 1<sup>er</sup> juillet 2011, une activité professionnelle de travailleur indépendant en Belgique, faisant ainsi obstacle à l'assimilation visée à l'article 28 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 dont la reconnaissance est l'objet du litige entre lui et l'INASTI.

La demande de monsieur P. est non fondée.

41.

L'appel de l'INASTI est fondé.

#### Les dépens

42.

Les dépens de monsieur P. doivent être mis à charge de l'INASTI par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Ces dépens sont réglés au dispositif du présent arrêt.

43.

Par ailleurs, l'INASTI, l'UNMS et le SFP doivent se voir délaisser chacun leurs propres dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant par défaut à l'égard de la sprl S.B.M.C et contradictoirement à l'égard des autres parties et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

**1.**

Dit l'appel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants recevable ;

Dit les appels de l'Union nationale des mutualités socialistes et du Service fédéral des pensions irrecevables ;

**2.**

Dit l'appel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants fondé et la demande originaire de monsieur Jean-Claude P. à son encontre non fondée ;

Réformant le jugement sur ce point, confirme par conséquent la validité de la décision adoptée le 29 avril 2014 par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;

**3.**

Confirme le jugement en ce qu'il a statué sur les dépens de première instance ;

Délaisse à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, à l'Union nationale des mutualités socialistes et au du Service fédéral des pensions leurs propres dépens d'appel et condamne l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants aux dépens d'appel de monsieur Jean-Claude P., liquidés à **174,94 euros** d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,

Eric BEAUPAIN, Conseiller social au titre d'indépendant,

Claude MACORS, Conseiller social au titre d'indépendant,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Claude MACORS, conseiller social au titre d'indépendant, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **vingt-six juin deux mille dix-huit**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.